C/2026/2940

28.5.2026

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.12418 — INFLEXION / MARIOFF)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2940)

1. Le 13 mai 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Inflexion Private Equity Partners LLP («Inflexion», Royaume-Uni),

— Marioff Buyer Oy («Marioff», Finlande), contrôlée en dernier ressort par Sentinel Capital Partners, L.L.C. («Sentinel», États-Unis).

Inflexion acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Marioff.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Inflexion est une société de capital-investissement basée au Royaume-Uni qui prend des participations minoritaires ou majoritaires dans des entreprises existantes à forte croissance, et qui détient des investissements directs ou indirects dans des entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs suivants: services aux entreprises, services aux consommateurs, services financiers, santé, industrie et technologies;

— Marioff est une société sise en Finlande qui fournit à l'échelle mondiale des systèmes d'extinction d'incendie à brouillard d'eau et des services professionnels connexes tout au long du cycle de vie de ces systèmes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12418 — INFLEXION / MARIOFF

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.